



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY
 Maison des Services Intercommunaux – 9 rue de l'église – 44170 NOZAY
 Tél. 02.40.79.51.51
 Email accueil@cc-nozay.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°02-2021 – du 1^{er} mars au 31 mars 2021

Établi en application des dispositions des articles L 5211-47, L 2121-24, L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 24 mars 2021 :

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
021	2021	24 mars 2021	25 mars 2021	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS
022	2021		26 mars 2021	MONÉTISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)
023	2021			ACTUALISATION DE LA LISTE DES CAS DE RECOURS AU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
024	2021			TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE
025	2021			TEMPS PARTIEL : MODALITÉS D'EXERCICE
026	2021			GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR DE MOINS DE 2 MOIS
027	2021			MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – AGRICULTURE - EMPLOI
028	2021			COMPTES DE GESTION 2020
029	2021			29 mars 2021
030	2021		26 mars 2021	BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES 2020
031	2021		29 mars 2021	AFFECTATION DES RÉSULTATS
032	2021			BUDGETS PRIMITIFS
033	2021		26 mars 2021	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DU BUDGET ORDURES MÉNAGÈRES
034	2021			PARTICIPATIONS 2021 AU SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
035	2021		29 mars 2021	TAUX D'IMPOSITION 2021
036	2021			DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC) 2021
037	2021			CONVENTION DE MUTUALISATION : AVENANT N°3
038	2021			ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2021
039	2021			AVANCE SUR SUBVENTION
040	2021		26 mars 2021	DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ORGANISATION DES MOBILITÉS

II – DELIBERATIONS DU BUREAU

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
301	2021	16/03/2020	02/04/2021	Convention de mise à disposition d'un bureau de permanence au profit de Mme Naïg BAUDRY : détermination de la redevance

III – DECISIONS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
404	2021	23 mars 2021	29 mars 2021	Signature de la convention relative au partenariat 2021 entre l'association CIVAM et la CCN pour la mission Espace conseil FAIRE
405	2021			Signature de l'avenant n°2 au bail commercial n°2017-C036 au profit de la société STENTOR
406	2021		1 ^{er} avril 2021	Signature du bail n°2021-C004 au profit de Mme BICHON et M. TRIBODET kinésithérapeutes au sein de la maison de santé
407	2021	30 mars 2021	8 avril 2021	Signature de la convention n°2021-C009 avec l'association Erdre et Gesvres Triathlon pour la mise à disposition d'une ligne d'eau
408	2021			Signature de la convention n°2021-C010 avec l'association ANPD pour la mise à disposition de lignes d'eau
409	2021			Signature de la convention n°2021-C011 avec l'association MASA natation artistique pour la mise à disposition d'une ligne d'eau
410	2021			Signature de la convention n°2021-C012 avec l'association Nantes natation pour la mise à disposition de lignes d'eau
411	2021			Signature de la convention n°2021-C008 avec Pierre Tortereau, éducateur sportif, pour la mise à disposition d'une ligne d'eau

IV – ARRÊTÉS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de signature	Date de dépôt en Préfecture	Objet
622	2021	10 mars 2021		ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - ZONE OSERAYE AXIONE 11 AU 30 MARS 2021
623	2021	12 mars 2021		ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PATIS JOURDEAU 11 AVRIL 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2022

Le présent document, comprenant 2 pages, constitue le sommaire du recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Nozay (CCN) pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2021.

A NOZAY le 22/04/2021


 La Présidente

 Claire THEVENIAU

Il a été publié le 27/04/2021

Directrice de la publication : Mme Claire THEVENIAU Présidente de la CCN, MSI, 9 rue de l'église 44170 NOZAY. Imprimé par les services de la CCN.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°021-2021 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Malgré les incertitudes liées à la situation sanitaire mais afin d'anticiper la période estivale et de l'ouverture du grand bassin, il est proposé de renforcer les effectifs de la piscine intercommunale « Les bassins de la Chesnaie » pour assurer un fonctionnement optimal de l'équipement.

A ce titre, il est nécessaire de faire appel à du personnel saisonnier. Il est ainsi proposé la création des postes suivants qui seront pourvus si la situation le permet.

Nombre de postes non-permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Hôtesse Accueil – Piscine	Adjoint administratif	C	31h30	1 ^{er} juillet au 31 août 2021
1	Maître-nageur Sauveteur	Éducateur des APS	B	28h	1 ^{er} juillet au 31 août 2021
1	Maître-nageur Sauveteur	Éducateur des APS	B	4h	24 avril au 26 juin 2021
1	Maître-nageur Sauveteur	Éducateur des APS	B	4h	04 septembre au 23 octobre 2021

De plus, considérant que suite à la procédure de recrutement du remplacement de la responsable des ressources humaines et qu'une augmentation du temps de travail d'un agent de déchetterie est nécessaire, il est proposé de de créer les postes suivants :

Nombre de postes permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Chargée des RH	Attaché territorial	A	35h	1 ^{ER} avril 2021
1	Agent de déchetterie	Adjoint technique	C	32h	1 ^{er} mai 2021

Au vu de ces éléments, et après information du Comité technique du 16 mars 2021, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création des postes aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ce cadre d'emplois ;
- **d'approuver** la suppression du poste de rédacteur ppal 1^{ère} classe à temps complet en date du 19 avril 2021 (date de mutation de l'agent), et du poste d'adjoint technique à 28/35ème en date du 1^{er} mai 2021;
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;

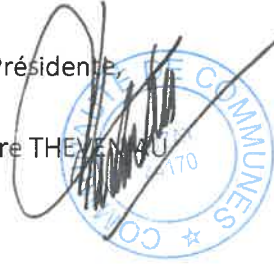
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-021-2021-DE
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

3-021/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021
Date affichage : 18 mars 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 21
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°022-2021 – MONÉTISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Nomenclature : 4.1.8

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver des jours de congés non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à l'initiative de l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale et qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Cette ouverture peut se faire à tout moment.

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ont été fixées par délibération n°099-2015 du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2015 après avis du Comité Technique en date du 15 octobre 2015.

Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-022-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 022/2021

Les modalités d'application du CET au sein de la CCN sont les suivantes :

Le CET est constitué de jours correspondant à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

L'alimentation du CET se fait une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter est adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivants la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La loi autorise la possibilité de prendre les congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P (Retraite additionnelle de la Fonction publique).

Au moment de la mise en place du CET au sein de la CCN en 2015, le Conseil communautaire n'avait pas souhaité autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours cumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Aujourd'hui suite au départ d'un agent dans une autre structure, la question de la monétisation est posée. En effet, la nouvelle structure qui l'accueille ne souhaite pas que l'agent arrive avec l'ensemble des jours épargnés sur son CET et ces jours ne peuvent être pris sous forme de congés compte tenu des délais.

Il est rappelé que les conditions d'utilisation du CET dans le cadre d'une monétisation sont les suivantes :

- **1er cas** : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET **ne dépasse pas 15** : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- **2ème cas** : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET. est **supérieur à 15**. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le CET ;
- les agents affiliés à l'IRCANTEC et les agents contractuels de droit public optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le CET.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent :

- fonctionnaire affilié à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle RAFP ;
- fonctionnaire (IRCANTEC) et l'agent contractuel de droit public, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 fixe les montants forfaitaires par jour par catégorie statutaire :

- Catégorie A : 135 € bruts/jour
- Catégorie B : 90 € bruts/jour
- Catégorie C : 75 € bruts/jour

Il est précisé qu'en cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans la collectivité ou l'administration d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

En cas de mutation, un conventionnement peut exister entre les 2 collectivités d'origine et d'accueil. La convention prévoit les modalités financières de transfert du CET. Ce dispositif est destiné à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET qui a été alimenté dans la collectivité d'origine mais non consommé.

Le comité technique, réuni le 16 mars 2021 a émis un avis favorable au principe de la monétisation mais uniquement dans les cas de mobilité (mutation, détachement, ...).

Au vu de ces éléments, et après avis favorable du Comité technique du 16 mars 2021, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de monétisation des jours acquis sur le compte épargne temps uniquement dans les cas de mobilité
- **d'approuver** le principe, lorsque la situation le nécessite, de conventionner avec la collectivité d'accueil pour définir conjointement des modalités financières du transfert du CET de l'agent concerné ;

➤ **d'autoriser** Mme la Présidente à négocier ces modalités et à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-022-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

4-022/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°023-2021 – ACTUALISATION DE LA LISTE DES CAS DE RECOURS AU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Nomenclature : 4.2.9

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Par délibération n°064-2014 en date du 18 juin 2014, le conseil communautaire a autorisé Madame la Présidente à recruter des agents contractuels. Depuis cette date, la loi n° 2019-828 du

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-023-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 023/2021

6 août 2019 de transformation de la fonction publique à compléter la liste des cas de recours aux agents contractuels. Il convient donc de réactualiser les cas dérogatoires pour lesquels le recrutement par voie contractuelle est envisageable au sein de la CCN :

Type de recrutement	Loi n°84-53 du 26.01.1984	Durée de l'engagement	Acte de recrutement
Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Article 3. – I. - 1°	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois	Contrat à durée déterminée
Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	Article 3 – I. - 2°	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	Contrat à durée déterminée
Contrat pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet) -> Emploi non permanent	Article 3. – II.	Durée minimale d'un an dans la limite maximale de 6 ans Renouvellement possible pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans	Contrat à durée déterminée
Remplacement d'agents sur un emploi permanent	Article 3-1	Durée de l'absence de l'agent à remplacer (peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer)	Contrat à durée déterminée
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Article 3-2	1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans	Contrat à durée déterminée
Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires	Article 3-3 – 1°	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans.	Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée
Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (quelle que soit la catégorie)	Article 3-3 – 2°	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans.	Contrat à durée déterminée A l'issue des 6 ans, durée indéterminée

Au vu de ces éléments, et après information du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 mars 2021, il est proposé au Conseil :

- **d'autoriser** Madame la Présidente à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions susvisées ;

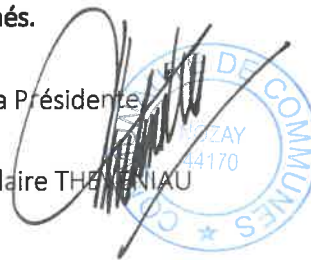
- **de charger** Madame la Présidente de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-023-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

3 - 023/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021
Date affichage : 18 mars 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 21
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°024-2021 – TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Nomenclature : 4.1.5

L'avancement de grade ne constitue pas un droit mais une possibilité d'évolution de carrière, à l'ancienneté ou après réussite à un examen professionnel, à l'intérieur du cadre d'emplois, quand les besoins de la collectivité changent et nécessitent une technicité plus importante sur le poste de l'agent. L'avancement entraîne la transformation de l'emploi occupé et de la fiche de poste de l'agent. Il est basé sur l'appréciation de la valeur professionnelle, et est décidé par l'employeur.

Jusqu'au 31.12.2020, les étapes pour qu'un agent puisse bénéficier d'un avancement de grade étaient les suivantes :

- *établissement de la liste des agents promouvables par grade
- *recueil des argumentaires promotionnels du chef de service
- *examen et arbitrage éventuel entre les agents par l'autorité territoriale
- *saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de gestion pour avis
- *adoption du tableau annuel d'avancement de grade

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-024-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 024/2021

- *création des postes par délibération
- *nomination des agents par arrêté individuel

Depuis le 01.01.2021, l'avis de la CAP n'est plus nécessaire.

L'avancement est prononcé après :

- *adoption des Lignes Directrices de Gestion par l'autorité territoriale après avis du Comité technique
 - *établissement de la liste des agents promouvables par grade
- *recueil des argumentaires promotionnels du chef de service
- *examen et arbitrage éventuel entre les agents par l'autorité territoriale (en fonction des LDG adoptées)
 - *adoption du tableau annuel d'avancement de grade
 - *envoi du tableau annuel au CDG pour publicité
 - *création des postes par délibération
 - *nomination des agents par arrêté individuel

L'assemblée délibérante de chaque collectivité doit déterminer un taux d'avancement de grade (ou ratio promus/promouvables) qui est délibéré après consultation du comité technique.

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'autorité territoriale doit déterminer l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle délibération de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Par délibération n°158-2008 en date du 17 décembre 2008, le conseil communautaire a décidé de retenir le taux de 100%. La validité de la délibération fixant les taux d'avancement n'est pas forcément limitée dans le temps. Il est possible de fixer les taux sans limitation de durée. Il faut cependant procéder régulièrement à l'actualisation de la délibération en fonction de l'évolution des effectifs de la collectivité ou de la durée de validité des Lignes Directrices de Gestion qui ne peut excéder 6 ans.

Il est donc proposé de reconduire le taux d'avancement de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois visés au tableau des emplois et des effectifs et pour la durée du mandat. Néanmoins, l'autorité territoriale déterminera des critères internes d'avancement de grade notamment en cas de pluralité d'agents promouvables. Ces critères fondés sur la valeur professionnelle et les acquis de

l'expérience des agents seront fixés dans le volet des Lignes Directrices de Gestion consacré à l'avancement de grade.

Au vu de ces éléments, et après avis favorable du Comité technique du 16 mars 2021, il est proposé au Conseil :

- **de fixer** le taux d'avancement de grade à 100 % pour tous les cadres d'emplois visés au tableau des emplois et des effectifs pour la durée du mandat 2020-2026
- **de dire** que Madame la Présidente déterminera les critères internes d'avancement de grade dans les Lignes Directrices de Gestion
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-024-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

3-024/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°025-2021 – TEMPS PARTIEL : MODALITÉS D'EXERCICE

Nomenclature : 4.1.8

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel doivent être fixées par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Par délibération en date du 08 juillet 1991, le Conseil communautaire a fixé les conditions d'exercice du travail à temps partiel. Depuis cette date, plusieurs décrets ont complété les principes généraux notamment le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant. Afin de prendre en compte ces évolutions, il est proposé de réactualiser la délibération fixant les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la CCN.

Principes généraux :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-025-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

• **Le temps partiel de droit pour raison familiale :**

Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet en position d'activité
- les fonctionnaires relevant d'une autre fonction publique en position de détachement dans un emploi à temps complet de la fonction publique territoriale
- les agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet et de manière continue

Motifs :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande pour les motifs suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes handicapées après avis du médecin de prévention.
- dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

- 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (le 90% est exclu).

Organisation :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Demande de l'agent et durée de l'autorisation :

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Réintégration ou modification en cours de période :

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : modification de l'organisation de travail) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent ou de la collectivité, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Dispositif expérimental (demandes présentées du 25.04.2020 au 30.06.2022) :

Annualisation du temps partiel de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ce dispositif qui n'est pas reconductible correspond à un cycle de douze mois et se divise en 2 périodes :

- Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois,
- Pour le reste du cycle, le temps restant à travailler est aménagé selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur la mise en place de cette expérimentation.

• **Le temps partiel sur autorisation :**

Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- les agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet et de manière continue

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps).

Organisation :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Demande de l'agent et durée de l'autorisation :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé.

Pour sa part, la CCN fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours. Tout refus sera précédé d'un entretien et motivé.

- **Autres modalités à définir :**

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 ans.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ne seront pas remplacés sauf pour nécessités de service.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- **d'approuver** le principe d'actualiser les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la CCN ;
- **d'approuver** les modalités d'exercice du temps partiel détaillées ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-025-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

4 - 025/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°026-2021 – GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR DE MOINS DE 2 MOIS

Nomenclature : 4.4

Les élèves de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

En 2019, la CCN a accueilli 21 stagiaires principalement au sein des services à la personne, de la lecture publique et de l'administration générale.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Les élèves de l'enseignement secondaire effectuant une visite d'information, en période d'observation sont exclus par la réglementation sur les stages.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-026-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 026/2021

De plus ces stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent absent de la collectivité ou établissement public d'accueil.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Les textes en vigueur précisent que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque le ou les stages durent 2 mois consécutifs, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, 2 mois consécutifs ou non.

Ainsi, la conclusion de plusieurs conventions de stage avec un même élève ou étudiant, au cours d'une même année d'enseignement, peut déclencher l'obligation de gratifier le stagiaire et nécessiter un rattrapage des périodes déjà effectuées mais non gratifiées.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Ainsi, chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Le stagiaire pourra bénéficier d'une gratification obligatoire s'il cumule plus de 308 heures ou plus de 44 jours de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3.90€ (26€ x 15%) bruts de l'heure au 01.01.2021. Si la gratification versée au stagiaire ne dépasse pas le montant minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et par le stagiaire.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Elle est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et revalorisée en même temps que l'augmentation du plafond horaire de la sécurité sociale au 1^{er} janvier.

Lorsque le stage est inférieur à 2 mois, l'établissement d'accueil **peut** décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

Il est donc proposé d'attribuer une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur qui sont présents au moins 2 semaines au sein de la CCN.

Le Conseil communautaire propose de différencier la gratification qu'il s'agisse de stagiaires du secondaire ou de l'enseignement supérieur.

Pour les stagiaires du secondaire, le Conseil propose une gratification d'un montant de 25 euros nets par semaine.

Pour les stagiaires de l'enseignement supérieur, le Conseil propose d'accorder une gratification dont le montant est fixé selon le nombre d'heures de présence effective du stagiaire à un niveau de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 3.90€ au 01.01.2021).

Son versement sera réalisé en fin de stage et restera conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard des missions accomplies par le stagiaire pendant le stage.

Au vu de ces éléments, et après avis du Comité technique du 16 mars 2021, il est proposé au Conseil :

- **d'approuver** le principe de gratifier les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur présents au moins 2 semaines au sein de la CCN et sous réserve de l'appréciation du tuteur sur les missions accomplies ;
- **de fixer** le montant de la gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociales pour les stagiaires de l'enseignement supérieur ;
- **de fixer** le montant de la gratification à 25 euros nets par semaine pour les stagiaires du secondaire ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-026-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

3 - 026/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°027-2021 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – AGRICULTURE - EMPLOI

Nomenclature : 5.3.6

Par délibérations n°039-2020 du 1er juillet 2020 et n°107-2020 du 28 octobre 2020, le Conseil communautaire a créé et déterminé la composition des 7 commissions de travail thématiques de la Communauté de communes.

La commune de Treffieux a sollicité la Communauté de communes afin d'apporter des modifications à sa représentation au sein de la commission développement économique – agriculture – emploi.

Il est donc proposé de procéder au remplacement de M. Yves SCHNEIDER par M. Gérard BRAUD.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-027-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 027/2021

Ainsi, la commission économie – agriculture – emploi est composée à partir du 24 mars 2021 des élus municipaux et communautaires suivants :

	Nom	Prénom
ABBARETZ	BURON	Simone
	GUILLOSSOU	Florent
	FORGET	David
	HAMON	Julian
LA GRIGONNAIS	RETIF	Jérôme
	HORHANT	Gwenaëlle
NOZAY	PROVOST	Jean-Claude
	THOMAZEAU	Jean-Noël
	BESNIER	Nicolas
	ROBIN	Nicolas
PUCEUL	SAFFRÉ	Jean-Luc
	SAINT GIRONS	Patricia
	THOUVENOT	Sylvain
SAFFRE	LORENT	Patrick
	BOERI	Marc
TREFFIEUX	FILLAUDEAU	Quentin
	FREDOUEIL	Pierre-Yves
	SCHNEIDER-BRAUD	Yves Gérard
VAY	LELIÈVRE	Sylvie
	LEVESQUE	Annie
	DAVID	Jean-Paul
	DUPAS	Dominique
	HAMON	Aurélie


Au vu de ses éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** la modification demandée par la commune de Treffieux de rectifier la composition de la commission thématique développement économique – agriculture – emploi en remplaçant M. SCHNEIDER par M. BRAUD ;
- **d'approuver** la nouvelle composition de la commission thématique développement économique – agriculture – emploi ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération


Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente



Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-027-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°028-2021 – COMPTES DE GESTION 2020

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les comptes de gestion 2020 constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et doivent être examinés préalablement aux comptes administratifs pour l'ensemble des budgets ci-après :

- Budget général
- Budget OM
- Budget ZAC
- Budget ZAP d'Abbaretz
- Budget ZAP de Nozay
- Budget La Lande
- Budget La Boulardière

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-028-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Au vu des éléments communiqués par le Trésorier, il est proposé au Conseil communautaire :

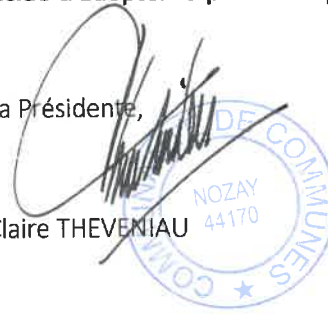
- **de déclarer** que les comptes de gestion de l'exercice 2020 de l'ensemble des entités budgétaires n'appellent aucune observation de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-028-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

2 - 028/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021
Date affichage : 18 mars 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 21
Nombre votants : 28 (la Présidente ne prend pas part aux votes)

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°029-2021 – COMPTES ADMINISTRATIFS 2020

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur les comptes administratifs. Ce vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Budget	Résultat de fonctionnement 2020	Résultat de fonctionnement cumulé 2020	Résultat d'investissement 2020	Résultat d'investissement cumulé 2020	Solde des restes à réaliser 2020
Budget principal	889 796,40	1 555 130,45	1 043 236,18	3 217 472,50	- 556 079,07
Budget annexe Ordures Ménagères	- 178 424,60	171 172,54	329 296,67	569 946,89	119 054,00
Budget annexe ZAC	-	16 294,44	- 30 633,47	24 823,64	-
Budget annexe ZAP de Nozay	48 522,95	38 250,50	- 8 684,50	46 049,17	-
Budget annexe ZAP d'Abbaretz	0,00	0,61	- 9 844,67	- 100 970,75	-
Budget annexe La Boulardière	0,32	137 523,36	-	- 14 003,68	-
Budget annexe La Lande	11 578,66	51 978,71	9 451,84	18 347,26	-

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente se retire au moment du vote des comptes administratifs.

Le Conseil communautaire désigne M. Jean-Claude PROVOST, Président de séance pour le vote des comptes administratifs 2020.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'adopter** les comptes administratifs 2020 des budgets ci-après joints en annexe :
Budget général / Budget OM / Budget ZAC / Budget ZAP d'Abbaretz / Budget ZAP de Nozay / Budget La Lande / Budget La Boulardière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

 Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20210324-029-2021-DE
 Date de télétransmission : 29/03/2021
 Date de réception préfecture : 29/03/2021

2 - 029/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021
Date affichage : 18 mars 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 21
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°030-2021 – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES 2020

Nomenclature : 7.1.2

L'article L.5211-37 du CGCT impose de soumettre chaque année à délibération le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la collectivité. En 2020, le bilan est le suivant :

BILAN DES CESSIONS 2020				
Référence cadastre / zone	Surface (en m ²)	Localisation	Acquéreur	Montant
YC 156 - 157	1 634	Saffré - ZA	SCI Lebas	21 550 €
BO 802 - 803 - 804	637	Nozay - hors ZA	SCI LGS2M (THELEM)	50 000 €
YE 44	1 408	Nozay - ZA	Ambulances ABM	25 344
YE 41	1 350	Nozay - ZA	SCI le Bois bleu	24 300
ZV 166 / F 606	13 000	Puceul - ZII	CAP IMMO	720 000

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-030-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 030/2021

Aucune acquisition immobilière n'a été faite en 2020.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de communes de Nozay, pour l'année 2020 ;
- **de dire** que ce bilan est annexé au compte administratif 2020 du budget général de la collectivité ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de Communes de Nozay. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY' around the perimeter and '2020' in the center. A signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Claire THEVENIAU' is printed below it.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-030-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

2 - 030/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021
Date affichage : 18 mars 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 21
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°031-2021 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Nomenclature : 7.1.2

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats excédentaires de la section de fonctionnement dégagés au titre de l'exercice clos, cumulés avec les résultats antérieurs reportés, sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020 des budgets concernés comme ci-après :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-031-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

1 - 031/2021

Budget	Affectation sur la section de fonctionnement 2021 (002)	Affectation sur la section d'investissement 2021 (1068)
Budget principal	1 355 130,45 €	200 000,00 €
BA Ordures Ménagères	171 172,54 €	0,00 €
Budget annexe ZAC	16 294,44 €	0,00 €
Budget annexe ZAP Nozay	38 250,50 €	0,00 €
BA ZAP Abbaretz	0,61 €	0,00 €
BA La Lande	51 978,71 €	0,00 €
BA La Boulardière	137 523,36 €	0,00 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

➤ **de décider** d'affecter en 2021 le résultat de fonctionnement 2020 de chaque entité budgétaire comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

➤ **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

 Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20210324-031-2021-DE
 Date de télétransmission : 29/03/2021
 Date de réception préfecture : 29/03/2021

2 - 031/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021
Date affichage : 18 mars 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 21
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°032-2021 – BUDGETS PRIMITIFS

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du budget doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Madame la Présidente présente les budgets primitifs 2021 de chaque entité budgétaire comme suit :

Budget	Section de fonctionnement 2021	Section d'investissement 2021 (avec les restes à réaliser)
Budget principal	8 141 000,00	8 000 000,00
Budget annexe Ordures Ménagères	1 561 792,74	1 034 685,80
Budget annexe ZAC	201 451,00	209 647,00
Budget annexe ZAP de Nozay	88 300,00	96 100,00
Budget annexe ZAP d'Abbaretz	221 400,00	331 000,00
Budget annexe La Boulardière	226 537,00	31 008,00
Budget annexe La Lande	54 000,00	18 347,26

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-032-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

1 - 032/2021

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'adopter** les budgets primitifs 2021 de chaque entité budgétaire qui s'équilibrent comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°033-2021 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DU BUDGET ORDURES MÉNAGÈRES

Nomenclature : 7.1.8

Il convient de délibérer sur le remboursement par le budget annexe Ordures Ménagères des charges de personnel prises en charge par le budget principal. Pour l'exercice comptable 2021, le montant à rembourser par le budget annexe OM est estimé à 175 534,04 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** le remboursement par le budget annexe Ordures Ménagères des charges de personnel prises en charge par le budget principal pour un montant de 175 000 € en 2021 ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de communes de Nozay (44170) with a star in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Claire THEVENIAU'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-033-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

2 - 033/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°034-2021 – PARTICIPATIONS 2021 AU SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

Nomenclature : 7.6.3

La Communauté de Communes verse chaque année au SMCNA une contribution calculée à hauteur du tonnage de déchets produits sur le territoire et du nombre d'habitants. En 2020, la CCN a produit 1 645 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, 1 772 tonnes de déchets issus de la collecte sélective et 4 218 tonnes estimées collectées en déchetterie.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil de voter les contributions 2021 pour un montant prévisionnel de 594 642 € en dépenses de fonctionnement répartis ainsi :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-034-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 034/2021

Dépenses de fonctionnement

Traitement des Ordures Ménagères (103 €/ tonne)	169 950 €
Centre de tri (5,45 € /hbt)	88 622 €
Traitement des déchets de déchetterie (à la tonne)	277 551 €
Recyclerie (0.50 € / hbt)	8 131 €
Amortissement des bennes déchetterie	195 €
Centre de transfert (quai de transfert de Héric)	50 193 €

RecETtes de fonctionnement

Péréquation des coûts de transport	7 353 €
------------------------------------	---------

Pour information le coût de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes dans le traitement des ordures ménagères va augmenter lourdement dans les années à venir :

TGAP (à la tonne)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	17 €	24 €	30 €	40 €	51 €	58 €	65 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le montant prévisionnel de la contribution 2021 de la CCN au SMCNA telle que ci-dessus détaillée,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-034-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

2-034/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°035-2021 – TAUX D'IMPOSITION 2021

Nomenclature : 7.2.1

La collectivité, dans le cadre du vote de son budget primitif, doit fixer le taux d'imposition 2021 de la Cotisation Foncière des Entreprises et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti qu'elle perçoit.

Le vote des taux est encadré par le Code général des impôts et notamment les articles 1379 et suivants (pour la répartition des ressources et les modalités de calcul) ainsi que l'article 1636 B sexies, pour les règles de variation des taux.

Considérant le produit attendu et l'évolution des bases prévisionnelles 2021, il est proposé au Conseil de ne pas modifier ces taux en 2021.

A titre informatif les taux d'imposition des communautés de communes voisines sont les suivantes :

EPCI (données 2020)	Communes	Population	CFE	TH	FB	FNB
	membres	DGF 2019		(taux figé)		
CC de Nozay	7	16 172	24,01%	7,84%	0,00%	2,42%
CC de la Région de Blain	4	16 688	27,74%	7,82%	0,00%	2,89%
CC du Sud Estuaire	6	34 649	25,42%	10,52%	2,59%	9,49%
CC de Pontchâteau - St Gildas	9	36 487	26,03%	7,95%	1,03%	2,64%
CC Châteaubriant-Derval	26	46 578	24,46%	8,67%	0,48%	3,37%
CC Erdre et Gesvres	12	62 966	25,82%	8,51%	0,17%	3,09%
CC du Pays d'Ancenis	25	68 873	26,21%	7,88%	0,00%	2,16%
CA du Pays de Redon	31	67 218	25,95%	9,17%	0,20%	2,45%

Concernant la taxe GEMAPI, celle-ci doit, au maximum, équilibrer les charges GEMAPI, sur 3 ans.

Le montant de la taxe GEMAPI s'élevait à 90 000 € dans le budget primitif 2020 avec en prévision un excédent prévisionnel de 1 200 €.

Finalement, les participations à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB) et au Syndicat Chère Don Isac, ayant augmenté au cours de l'année, le résultat présente un déficit de 17 700 €.

Si le montant de 90 000 € est maintenu au budget 2021, les appels de cotisations prévus cette année entraîneraient un déficit de près de 35 000 € pour la seule année 2021.

Aussi, la commission Finances, lors de sa réunion du 17 février 2021 a proposé de fixer le montant de la taxe GEMAPI à 100 000 € pour 2021, afin de ne pas faire trop peser ce déficit sur les autres recettes du budget général.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** les taux d'imposition 2021 comme suit :
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 24.01 %
 - Taxe sur le Foncier Non Bâti : 2.42 %

- **de décider** de mettre en réserve la différence entre le taux voté et le taux maximum de cotisation foncière des entreprises ;

- **de fixer** le montant de la Taxe GEMAPI comme suit : 100 000 € ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-035-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

3 - 035/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°036-2021 – DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC) 2021

Nomenclature : 7.6.1

Les termes de la délibération n°053-2017 du 28 juin 2017, relative à l'application d'un critère supplémentaire pour le calcul de la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, se calcule de la façon suivante :

90% de l'enveloppe répartis selon la population par commune (critère 1), et 10 % de l'enveloppe répartis selon l'écart entre le potentiel financier par habitant de chaque commune et le potentiel financier par habitant le plus élevé sur le territoire de la CCN (critère 2).

A compter de 2018 et avec la mise en œuvre effective du pacte financier et fiscal approuvé en décembre 2017, un calcul supplémentaire est appliqué pour répartir la DSC. Celui-ci consiste à répartir le montant reversé par les communes bénéficiaires de produits fiscaux issus de l'installation de bâtiments intercommunaux sur leurs territoires (hors-zones d'activités) selon le critère n°2.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-036-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

1 - 036/2021

Concernant le montant de l'enveloppe, il est proposé de reconduire le montant appliqué depuis 2010, à savoir 200 000 €.

Par conséquent, et sur la base des critères de répartition présentés plus haut, la ventilation de la dotation pour 2021 sera la suivante pour les communes :

	Population DGF 2020*	Critère 1	Potentiel financier/habitant*	Écart potentiel financier/h sur commune la plus élevée	Critère 2	PACTE CCN		DSC FINALE	
						Pacte : Montant fiscal à reprendre (TF n-1)	Répartition DSC 2021 après reprise à la commune fiscalement bénéficiaire, avant redistribution		Critère 3
Abberetz	2 151	23 830,34	634,48	208,82	3 328,62 €	4 458,00	27 133,97	740,84 €	27 874,80 €
La Grignonnière	1 738	19 017,26	625,02	218,28	3 474,19 €		22 493,47	774,40 €	23 265,87 €
Nozay	4 224	48 767,27	843,30	0,00	- €		42 299,27	- €	42 299,27 €
Puceul	1 162	12 862,68	668,15	175,15	2 787,73 €		15 650,40	621,38 €	16 271,79 €
Saffré	4 001	44 288,79	648,91	194,39	3 093,95 €		47 382,74	669,64 €	48 072,39 €
Treffieux	805	10 017,83	618,56	224,74	3 577,01 €		13 594,84	797,32 €	14 392,16 €
Vay	2 103	23 245,80	608,10	235,20	3 743,49 €		26 989,30	834,42 €	27 823,72 €
	16 261	180 000		126,31	20 000,00 €		195 542,00	4 458,00 €	200 000,00 €

*Source : Fiches DGF 2019

Critère 1 : Répartition DSC par population (90%)

Critère 2 : Répartition DSC selon potentiel financier (10%) : Ecart du potentiel financier/potentiel financier le plus élevé,

Critère 3 : Répartition du reversement des communes fiscalement bénéficiaires des Installations communales (hors ZA) selon écart potentiel financier/h avec la commune la plus élevée

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le montant de la DSC 2021 à 200 000 € ainsi que sa répartition par commune conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-036-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

2 - 036/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°037-2021 – CONVENTION DE MUTUALISATION : AVENANT N°3

Nomenclature : 7.6.1

En 2016, une nouvelle convention de mutualisation a été signée afin d'intégrer les multiples avenants intervenus depuis la mise en place du premier service mutualisé en 2012, et pour mettre à jour les modalités de refacturation de ces services par le biais de l'attribution de compensation.

Un premier avenant à cette convention de mutualisation a été voté en septembre 2017 afin de compléter les modalités de fonctionnement et de refacturation de l'agent technique mutualisé entre les communes de Puceul et Treffieux et de la Communauté de communes de Nozay, ainsi que les modalités de refacturation en cas d'interventions ponctuelles des services communs dans les communes.

Un deuxième avenant a été adopté en juin 2018 afin de compléter les modalités de fonctionnement et de refacturation du service « Accueil-Tâches administratives polyvalentes », ce service étant étendu à

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-037-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

1 - 037/2021

raison d'une journée d'intervention par semaine en faveur de la commune de Treffieux, à compter du 1er avril 2018.

Un troisième avenant est proposé afin de compléter les modalités de fonctionnement et de refacturation de :

- l'agent "Responsable informatique", ce service étant étendu à raison d'une journée d'intervention par quinzaine en faveur de la commune de Nozay, depuis le 2 mars 2020.
- l'agent "Assistant-e de communication", ce service étant étendu, à compter du 4 février 2021, à raison d'une demi journée d'intervention par semaine en faveur de la commune d'Abbaretz, une journée d'intervention par quinzaine en faveur de la commune de Puceul et une journée d'intervention par quinzaine en faveur de la commune de La Grignonais.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

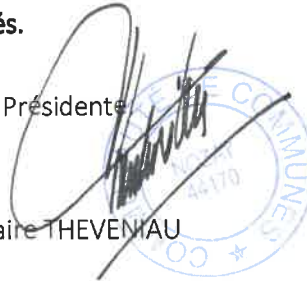
- **d'approuver** les termes de l'avenant n°3 à la convention de mutualisation tel que ci-annexé,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer ledit avenant ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-037-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

2 - 037/2021



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN

Avenant n°3 à la convention 2016-C077 du
19/12/2016

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-037-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

Entre

La Communauté de Communes de Nozay, représentée par sa Présidente, Claire THEVENIAU, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021,

Ci-après désignée sous le terme «CCN»

D'UNE PART,

Et

La commune de NOZAY, représentée par Monsieur Jean-Claude PROVOST, Maire, dûment habilité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « commune de NOZAY »

La commune de SAFFRÉ, représentée par Monsieur Jean-Claude RAUX, Maire, dûment habilité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « commune de SAFFRÉ »

La commune d'ABBARETZ, représentée par Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, Maire, dûment habilité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « commune d'ABBARETZ »

La commune de PUCEUL, représentée par Monsieur XXX, Adjoint au Maire, dûment habilité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « commune de PUCEUL »

La commune de LA GRIGONNAIS, représentée par Monsieur Gwenaël CRAHES, Maire, dûment habilité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « commune de LA GRIGONNAIS»

La commune de TREFFIEUX, représentée par Monsieur Didier BRUHAY, Maire, dûment habilité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « commune de TREFFIEUX»

La commune de VAY, représentée par Madame Marie-Chantal GAUTIER, Maire, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée sous le terme « commune de VAY»

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20210324-037-2021-DE Date de télétransmission : 29/03/2021 Date de réception préfecture : 29/03/2021

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

En 2016, une nouvelle convention de mutualisation a été signée afin d'harmoniser les multiples avenants intervenus depuis la mise en place du premier service mutualisé en 2012, et pour mettre à jour les modalités de refacturation de ces services par le biais de l'attribution de compensation.

Un premier avenant à cette convention de mutualisation a été voté en septembre 2017 afin de compléter les modalités de fonctionnement et de refacturation de l'agent technique mutualisé entre les communes de Puceul et Treffieux et de la Communauté de communes de Nozay, ainsi que les modalités de refacturation en cas d'interventions ponctuelles des services communs dans les communes.

Un deuxième avenant a été voté en juin 2018 afin de compléter les modalités de fonctionnement et de refacturation du service « Accueil-Tâches administratives polyvalentes », ce service étant étendu à raison d'une journée d'intervention par semaine en faveur de la commune de Treffieux, à compter du 1er avril 2018.

Un troisième avenant est proposé afin de compléter les modalités de fonctionnement et de refacturation de l'agent "Responsable informatique", ce service étant étendu à raison d'une ½ journée d'intervention par semaine en faveur de la commune de Nozay, à compter du 2 mars 2020.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention initiale, dans sa partie relative au Pôle « Ressources » est complété comme suit :

- Responsable Informatique

Pour le compte de la commune de Nozay, à raison d'une journée par quinzaine, à compter du 02 mars 2020.

Les missions réalisées sont les suivantes :

- Gérer les infrastructures informatiques, de réseau, de copieurs et de télécommunication de la collectivité, et accompagner et former les agents utilisateurs des outils bureautiques.

- Assistante de communication

Pour le compte des communes de Abbaretz, La Grigonnais et Puceul, à compter du 04 février 2021.

Les missions réalisées sont les suivantes :

- Développer les actions et outils de communication d'Abbaretz, de La Grigonnais et de Puceul : conseiller élus et agents afin de développer les sites Internet et de nouveaux outils, rédiger et actualiser des contenus, créer des supports de communication.

à raison d'une ½ journée d'intervention par semaine en faveur de la commune de Abbaretz, une journée d'intervention par quinzaine en faveur de la commune de Puceul et une journée d'intervention par quinzaine en faveur de la commune de La Grigonnais.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 5-1 de la convention initiale, dans sa partie relative au Pôle « Ressources » est modifié comme suit :

- Responsable Informatique

- La commune de Nozay rembourse à la CCN le montant équivalent au nombre de jours réalisés par le service pour son compte.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-037-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

- Assistante de communication
 - Les communes de Abbaretz, La Grigonnais et Puceul Nozay remboursent à la CCN le montant équivalent au nombre de jours réalisés par le service pour leur compte.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Les autres dispositions prévues dans la convention restent inchangées.

Fait à Nozay, le

**La Communauté de Communes
De NOZAY,**
La Présidente

La commune de NOZAY,
Le Maire

Claire THEVENIAU,

Jean-Claude PROVOST,

La commune de SAFFRÉ,
Le Maire

La commune d'ABBARETZ,
Le Maire

Jean-Claude RAUX,

Jean-Pierre POSSOZ,

La commune de PUCEUL,
L'Adjoint au Maire

La commune de LA GRIGONNAIS,
Le Maire

XXX,

Gwenaël CRAHES,

La commune de TREFFIEUX,
Le Maire

La commune de VAY
Le Maire

Didier BRUHAY

Marie-Chantal GAUTIER

René BOURRIGAUD,

Marie-Chantal GAUTIER

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20210324-037-2021-DE Date de télétransmission : 29/03/2021 Date de réception préfecture : 29/03/2021</p>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021
Date affichage : 18 mars 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 21
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°038-2021 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2021

Nomenclature : 7.6.1

Les termes de la convention de mutualisation du 19 décembre 2016 et ses avenants n°1 du 27 septembre 2017 et n°2 du 05 mars 2019, établissent le mode de calcul de la refacturation des services mutualisés aux communes et imputent ces charges sur leur attribution de compensation respective.

Pour l'année 2021, la refacturation des charges 2020 des services mutualisés s'élève à 167 981.57 €.

Par conséquent, la répartition de l'Attribution de Compensation qui résulte de ces calculs est la suivante, étant rappelé que ces montants devront être revus pour prendre en compte les charges transférées issues de la reprise de la compétence "Mobilité" à compter du 1^{er} juillet 2021 à l'issue des travaux de la CLECT et lorsque les propositions soumises par la CLETC auront été examinées par les conseils municipaux de chaque commune.

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION ACTUALISÉE EN 2021	CHARGES 2020 - SERVICES COMMUNS	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2021
Abbaretz	- 43 828,49	7 003,56	- 50 832,05 €
La Grigonnais	14 636,38	5 407,46	9 228,92 €
Nozay	367 801,74	80 059,08	287 742,66 €
Puceul	- 11 686,16	33 173,03	- 44 859,19 €
Saffré	- 64 563,17	10 907,17	- 75 470,34 €
Treffieux	- 20 679,97	28 565,25	- 49 245,22 €
Vay	- 43 535,63	2 866,03	- 46 401,66 €
TOTAL	198 144,70	167 981,57	30 163,13 €
		AC négatives	- 266 808,45
		AC positives	296 971,58

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** les montants de l'attribution de compensation des communes à verser ou à recevoir en 2021 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-038-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

2 - 038/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°039-2021 – AVANCE SUR SUBVENTION

Nomenclature : 7.5.1

Des avances sur subventions peuvent être accordées à certaines associations afin de permettre à celles-ci de couvrir leurs besoins de trésorerie pendant la période d'analyse et de discussion des demandes de subventions qui seront attribuées lors de la séance du Conseil communautaire du 21 avril 2021.

Le montant de cette avance équivaut au quart de la subvention totale versée l'année précédente.

Il convient de permettre de faire usage de cette procédure pour répondre favorablement aux associations ayant sollicité une avance sur subvention.

Par courrier en date du 2 mars 2021, Mme FILEAUX, Présidente de l'association La Mano, a sollicité une avance sur la subvention 2021 équivalant à 25 % du montant de la subvention accordée en 2020 pour les secteurs culturel, socioculturel, aide aux associations, social, famille, pilotage, jeunesse. Pour rappel,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-039-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

1 - 039/2021

le financement de l'ALSH, se fait désormais dans le cadre de la convention de mandatement du Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) et n'entre plus dans les demandes de subventions.

En 2020 une subvention de 100 751 € a été attribuée à l'association La Mano (pour tous les secteurs hors ALSH). L'avance de subvention s'élève donc à 25 187.75 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** l'avance sur subvention 2021 telles qu'indiquée ci-dessus, pour un montant total de 25 187.75 € à l'association La Mano (44170 NOZAY) ;
- **de dire** que les dépenses engagées sont reprises lors du vote du budget primitif 2021 ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision, et notamment la convention d'objectif devant être passée pour encadrer l'octroi des subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-039-2021-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

2 - 039/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 mars 2021

Date affichage : 18 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 21

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 mars à 8 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Vay, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application de l'article 2 du règlement intérieur des instances de la CCN adopté par délibération n°115-2020 en date du 25 novembre 2020 et des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Olivier GENESTE (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Isabelle BOULAY), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Pascal BOCQUEL), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY), Mme Céline GÉRARD (représentée par Mme Marie-Chantal GAUTIER) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°040-2021 – DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ORGANISATION DES MOBILITÉS

Nomenclature : 8.7.1

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.

Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité.

Par délibération n°135-2020 en date du 16 décembre 2020, la Communauté de communes de Nozay à décider d'intégrer au titre de ses compétences supplémentaires l'organisation de la mobilité.

L'article L.1231-1 du Code des transports définit le contour des compétences de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 - 040/2021

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives (marche à pied, vélo, ...) ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire ;
- planifier, suivre et évaluer sa politique de mobilité et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

La Communauté de communes intervient déjà dans plusieurs de ces domaines :

- autopartage : cotisation Ouestgo, proposition d'installation de points stop, aire de covoiturage de l'Oseraye
- mobilités actives : aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE), études pour l'aménagement du circuit des 7 étangs (aménagement à venir), service de location longue durée de VAE (janvier 2021)
- mobilités solidaires : soutien au lancement de Solidep, cotisation à l'association Mobil'actif.

Compte-tenu de la dissolution prévue, au 1^{er} juillet 2021, du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval (SITC) la Communauté de communes a envisagé trois solutions pour assurer la continuité des services de **transports scolaires** :

- laisser l'entière responsabilité du fonctionnement à la Région
- s'appuyer sur la Communauté de communes du Pays de Blain
- exercer directement cette responsabilité, dans le cadre de la coordination régionale.

La nécessité de proximité avec les familles utilisant le service, ainsi que les problématiques de reprise d'une partie du personnel du SITC, a convaincu les élus de la commission environnement – développement durable, le groupe mobilité, ainsi que le Bureau communautaire de choisir d'exercer en direct la compétence transports scolaires, en se positionnant comme Autorité Organisatrice de niveau 2 vis à vis de la Région qui reste la coordinatrice et l'ordonnatrice de ce service.

Une convention de délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transport scolaire entre la Région et la CCN doit donc être conclue afin de définir le contenu de cette délégation et d'en préciser les modalités d'exécution (pratiques, techniques et financières). Cette convention est jointe en annexe du présent rapport.

Le transport à la demande, actuellement assumé par le SITC pour le compte de ses membres, et sous la coordination de la Région, a également fait l'objet d'une réflexion qui portait davantage sur le secteur desservi par ce service :

- conserver le secteur Châteaubriant-Derval en faisant assurer le service par la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval

- rejoindre le secteur formé par les territoires des communautés de communes de la Région de Blain et d'Erdre et Gesvres, pour lequel le fonctionnement du service est assuré par la CCEG.

La possibilité d'accessibilité à l'agglomération nantaise, tout en conservant un accès au pôle de santé de Châteaubriant, a convaincu les élus de la commission environnement – développement durable, le groupe mobilité, ainsi que le Bureau communautaire de choisir le secteur de la CCRB et de la CCEG. Une convention définissant les modalités de la participation financière à la CCN, cliente de la CCEG, aux frais de fonctionnement engendrés par l'organisation et la gestion du service de Transport à la demande du périmètre Erdre et Gesvres, Don, Isac et Canal (EGDIC).

A vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le positionnement de la Communauté de communes comme AO2 pour les transports scolaires ;
- **d'approuver** les termes de la convention de délégation de compétence proposée par la Région ;
- **d'approuver** le changement de secteur d'intervention du TAD de la CCN qui sera désormais le périmètre des territoires de la CCEG, de la CCRB et de la CCN ;
- **d'approuver** les termes de la convention financière avec la CCEG relative au TAD ;
- **de fixer** la date effective de la mise en place de ces nouvelles modalités d'exercice des services de transports scolaires et de Transport à la Demande au 1^{er} juillet 2021 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer les conventions et tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

3 - 040/2021



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIAUX

DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Table des matières

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
2. DUREE DE LA CONVENTION.....	4
3. ETABLISSEMENT ET RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR.....	4
4. GESTION DES USAGERS.....	4
a. Information aux familles.....	4
b. Inscription des élèves.....	4
c. Délivrance des titres.....	5
d. Gestion de l'accès hors abonnés scolaires.....	5
i. Usagers non scolaires.....	5
ii. Usagers scolaires occasionnels.....	5
5. GESTION DES INCIVILITES.....	5
6. RELATION AUX PARTENAIRES.....	5
7. GESTION DU PLAN DE TRANSPORT.....	5
a. Calendrier de fonctionnement des services.....	5
b. Organisation des circuits.....	6
c. Demandes de nouveaux points d'arrêts.....	6
d. Gestion des cars mixtes spéciaux.....	6
8. GESTION DES INCIDENTS ET PERTURBATIONS.....	6
a. Information en cas d'incident.....	6
b. Gestion des intempéries.....	7
9. MARCHES DE TRANSPORT.....	7
a. Assistance à la définition du cahier des charges des prestations.....	7
b. Mise à jour des données concernant les marchés.....	7
c. Suivi de l'exécution des marchés.....	7
10. ACCOMPAGNATEURS ET SURVEILLANCE.....	8
11. CONDITIONS FINANCIERES.....	8
12. ASSURANCES.....	8
13. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	8

Exposé

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors les périmètres de transport urbain.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise que " Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics ... "

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1. OBJET DE LA CONVENTION

La Région des Pays de la Loire convient d'une délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transports scolaires avec la Communauté de communes de Nozay, ci-après désignée comme l'Autorité organisatrice de second rang.

La présente convention a pour objet de définir le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation du service de transports scolaires et d'en préciser les modalités d'exécution.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2021 et prendra fin le .

3. ETABLISSEMENT ET RESPECT DU RÈGLEMENT REGIONAL UNIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La Région des Pays de la Loire établit un règlement régional unique de transports scolaires.

Ce règlement détermine les modalités d'accès des élèves au service de transport et prévoit les règles et procédures d'exclusion du service.

Il est remis aux familles lors de l'inscription de l'élève.

Ce règlement ne peut faire l'objet de modifications de la part de l'Autorité organisatrice de second rang.

4. GESTION DES USAGERS

L'Autorité organisatrice de second rang a la charge de la relation aux usagers, directement. A ce titre, elle doit assurer les missions suivantes :

a. Information des familles

L'Autorité organisatrice de second assure sa propre information auprès des familles, concernant tout point qui relève de la compétence qui lui a été déléguée. Elle diffuse auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par la Région.

Cette information doit se faire en cohérence avec l'information faite directement par la Région des Pays de la Loire

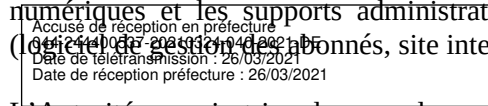
A ce titre, elle doit assurer tout au long de l'année un accueil des usagers (téléphone, mail et accueil physique) et répondre aux différentes demandes et réclamations des familles relevant de sa délégation. Dans le cas où elle anime un ou des réseaux sociaux concernant les transports scolaires de son secteur, elle relaie sur ces médias les informations utiles aux familles et répond aux publications éventuelles.

En cas de réclamation, la Région et l'Autorité organisatrice de second rang se consultent afin d'établir une position commune.

b. Inscription des élèves

La Région des Pays de la Loire met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang les outils numériques et les supports administratifs logotypés Aleop ; nécessaires pour assurer l'inscription (logiciel de gestion des élèves, site internet unique, portail d'inscription, formulaire ...).

L'Autorité organisatrice de second rang procède à l'instruction des dossiers et détermine la liste des élèves qui bénéficient d'un transport en application des règles fixées par la Région.



La période d'inscription a généralement lieu à compter de mi-mai jusqu'à la veille de la rentrée. Elle se poursuit en cours d'année pour les nouveaux arrivants.

L'AO2 gère la vie des abonnements au quotidien (annulation, résiliation, changement de circuit...), en lien avec la régie de recette pour toutes les questions relatives à l'encaissement des recettes et au remboursement éventuel total ou partiel.

c. Encaissement des recettes

La Région des Pays de la Loire encaisse les recettes directement et gère les remboursements éventuels. L'Ao2 fournit toutes les informations utiles aux familles.

d. Délivrance des titres

La Région remet à chaque élève un titre de transport matérialisé par une carte personnalisée, dans la mesure du possible avant la rentrée scolaire ou à défaut dans les jours qui suivent.

L'Autorité organisatrice de second rang établit la liste des élèves, par circuit, qu'elle remet à l'entreprise de transport au plus tard au cours de la semaine précédant la rentrée. Cette liste est renouvelée et complétée en fonction des inscriptions et le transporteur est informé des changements intervenus.

e. Gestion de l'accès hors abonnés scolaires

i. Usagers non scolaires

Dans la limite des places disponibles sans modification d'horaires ou d'itinéraires, et sous réserve d'éventuels problèmes de sécurité ou de trouble à l'ordre public, l'Autorité organisatrice de second rang accepte sur les services scolaires tout usager qui en fait la demande.

Ces usagers doivent obtenir l'avis favorable de l'Autorité organisatrice de second rang préalablement à leur voyage.

La tarification fixée pour ces usagers est celle du réseau Aléop lignes régulières, y compris la tarification sociale mise en place au bénéfice de personnes en difficulté.

Les tickets sont délivrés dans les points de vente du réseau Aléop. L'Autorité organisatrice de second rang avertit le transporteur de la présence de l'usager non scolaire.

ii. Usagers scolaires occasionnels

Les scolaires titulaires d'un abonnement voyagent librement sur le réseau régional de lignes régulières Aléop.

Les élèves non-inscrits au transport scolaire bénéficient, pour satisfaire un besoin occasionnel, de l'accès aux services de transports scolaires en acquittant obligatoirement un titre de transport Aléop.

5. GESTION DES INCIVILITÉS

L'autorité organisatrice de second rang dispose du pouvoir disciplinaire pour prononcer toute sanction dans le cadre du règlement régional unique des transports scolaires.

Elle peut, de sa propre initiative, avertir les services de gendarmerie ou de police pour prévenir toute situation mettant en cause la sécurité ou la sûreté des transports scolaires dans son ressort. Le dépôt de

plainte demeure toutefois du seul ressort régional, sauf pour des faits touchant le personnel de l'Autorité organisatrice de second rang.

Elle peut de sa propre initiative, provoquer avec des acteurs locaux des réunions en cas de situation grave.

L'autorité organisatrice de second rang assure le suivi des incivilités, soit sous l'outil métier, soit sur tout autre support numérique.

6. RELATION AVEC LES TIERS

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice des partenaires suivants concernant tout point relevant de la compétence déléguée.

a. Transporteurs

Notamment, l'autorité organisatrice de second rang relaye auprès du transporteur les suspensions de service décidées par la Région en cas d'urgence.

Elle assure aussi le suivi quotidien de la bonne exécution des services en lien avec les exploitants.

b. Etablissements scolaires

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des établissements scolaires pour toute modification de circuits, de desserte ou d'horaire.

Elle est en lien également avec eux en cas de non-accomplissement d'un service et de tout incident ou accident touchant un service situé dans son ressort.

c. Mairies et EPCI

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des mairies et EPCI notamment concernant :

- des demandes faites par les familles,
- des travaux de voirie,
- tout projet/événement local susceptible d'impacter les services de transport

7. GESTION DU PLAN DE TRANSPORT

a. Calendrier de fonctionnement des services

Les services spéciaux scolaires fonctionnent aux dates officielles du calendrier annuel fixé par arrêté ministériel et selon les jours d'ouverture et horaires de l'établissement scolaire considéré, sauf adaptation locale fixée par arrêté de l'autorité académique et validée par la Région. Toute modification sera communiquée à l'Autorité organisatrice de second rang qui en informera alors les transporteurs.

b. Organisation des circuits

La Région définit la consistance des services, notamment avant chaque année scolaire, en concertation avec l'Autorité organisatrice de second rang : itinéraires, jours de fonctionnement et fréquences, arrêts, horaires et nombre des véhicules.

L'Autorité organisatrice de second rang propose le nombre et l'itinéraire des circuits propres à satisfaire les besoins du service public.

La Région agréée ces circuits d'un point de vue technique et financier et décide de la création, de la modification ou de la suppression des services. La formulation et la notification des décisions peuvent être faites par la Région ou par l'Autorité organisatrice de second rang.

Dans le cas d'une modification importante de l'organisation, la Région procède aux études nécessaires en partenariat avec l'Autorité organisatrice de second rang. En cas de recours d'un ou des usagers, la notification des décisions peut être faite par la Région ou par l'Autorité organisatrice de second rang.

c. Demandes de nouveaux points d'arrêts

Les demandes de nouveaux points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang dans le respect du règlement régional des transports scolaires. En cas d'avis favorable, partagé avec les services de la Région, la création du point d'arrêt nécessitera au préalable une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie concerné.

Cette permission est réalisée par les services de la Région.

La Région réalise tout autre document administratif nécessaire à la création de l'arrêt et ses services créent l'arrêt dans le/les outils métiers.

d. Gestion des cars mixtes spéciaux

L'Autorité organisatrice de second rang dont les services comporteront soit le plus grand nombre d'élèves, soit le kilométrage le plus important, assure cette mission.

Elle assure la coordination avec l'autre Autorité organisatrice de second rang en matière d'informations auprès des usagers, de modifications techniques, etc.

8. GESTION DES INCIDENTS, ACCIDENTS ET PERTURBATIONS

L'Autorité organisatrice de second rang veille à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêt. Elle participe à leur mise en œuvre selon la méthode définie avec les services de la Région. Elle est associée aux différentes étapes, notamment au recensement des points d'arrêts, visites de terrain et réunions d'information, selon un partenariat défini d'un commun accord.

Elle est habilitée à examiner toute situation sur le terrain, à effectuer tout contrôle à cet effet et à prendre toute décision immédiate en la matière si la sécurité des élèves lui paraît mise en péril et signale toute situation mettant en jeu la sécurité des usagers à la Région.

En cas de difficulté particulière, elle peut faire appel aux contrôleurs régionaux. Plus généralement, ceux-ci ont accès à l'ensemble des services et effectuent des contrôles périodiques des services.

a. Information en cas d'incident ou d'accident

L'Autorité organisatrice de second rang assure l'information auprès de la Région, des établissements scolaires et des familles en cas d'incidents et accidents, conformément au protocole mis en place. A ce titre elle doit garantir de pouvoir être contactée aux horaires des services scolaires par les transporteurs et les services régionaux (astreinte téléphonique).

Elle informe la mairie et l'EPCI compétent en cas d'incident grave ou d'accident.

b. Gestion des intempéries

Lors d'intempéries, l'Autorité organisatrice de second rang prend les dispositions nécessaires pour assurer un contact permanent avec les transporteurs et la Région. Toute décision d'interruption des

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

services doit faire l'objet d'un accord préalable des services régionaux. La communication aux familles et aux établissements scolaires est assurée par l'AO2, en concertation avec la Région des Pays de la Loire.

Elle informe les établissements scolaires et les mairies des suspensions de service. En lien avec les services de la Région, elle peut également informer les usagers par les moyens dont elle dispose (site internet, courriels, SMS).

9. MARCHES DE TRANSPORT

a. Assistance à la définition du cahier des charges des prestations

L'Autorité organisatrice de second rang est consultée lors du renouvellement des marchés conclus avec les entreprises pour l'exploitation des services de transports scolaires.

Elle participe à la définition des lots et des services soumis à l'appel d'offres.

b. Mise à jour des données concernant les marchés

L'Autorité organisatrice de second rang met à jour dans le ou les logiciels mis à sa disposition, tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des marchés (véhicules, kms, coût...).

c. Suivi de l'exécution des marchés

Les transporteurs envoient leurs factures de manière dématérialisée à la Région des Pays de la Loire. Dès réception, les factures sont transmises à l'autorité organisatrice de second rang qui procède à la vérification des prestations réellement effectuées par les transporteurs et appose son visa sur les factures. L'autorité organisatrice de second rang transmet alors les factures validées par mail à la Région, qui procède ensuite à la liquidation. En cas d'erreur sur les factures, l'autorité organisatrice de second rang doit prévenir la Région afin que celle-ci puisse rejeter les factures.

Pour 2020-2021 =

- 3 factures pour chaque mois de septembre à décembre
- 2 factures pour chaque mois de janvier à juin

A compter de septembre 2021, les nouveaux marchés de transport scolaires auront un fonctionnement différent : une facture d'acompte par mois (pas de vérification à faire par l'autorité organisatrice de second rang) et établissement d'un solde annuel (qui lui nécessitera une vérification de l'autorité organisatrice de second rang).

Le délai global de paiement, défini à 30 jours par la réglementation, court à compter de la réception de la facture par la Région des Pays de la Loire, jusqu'au paiement. L'Autorité organisatrice de second rang procède ainsi à la validation des factures avec diligence afin de respecter le délai légal.

L'Autorité organisatrice de second rang aura pour mission d'apprécier l'application des pénalités pour non-respect des clauses du cahier des charges auprès des transporteurs. Elle établit et transmet à la Région l'état liquidatif des pénalités de manière dématérialisée sous forme de fichier au format PDF, qui décidera de la mise en œuvre des pénalités et procédera par la suite à l'émission de titres de recettes relatifs à ces pénalités.

10. ACCOMPAGNATEURS ET SURVEILLANCE

L'Autorité organisatrice de second rang a toute latitude pour procéder au recrutement d'accompagnateurs chargés d'encadrer les élèves des écoles primaires ou des collèges dans le cadre de l'exécution du service. Elle définit les missions de ces accompagnateurs et leur affectation en complémentarité avec les actions menées par les communes en termes d'accompagnement. Elle assure

Accusé de réception en préfecture
07-2021-2021-10304-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de dépôt en préfecture : 26/03/2021

leur rémunération. Elle les forme en particulier à l'évacuation des cars et au contrôle intérieur des cars en fin de circuit.

Elle peut également recruter des agents afin de surveiller les plateformes scolaires, lorsque cela s'avère nécessaire. Elle en assure également la rémunération.

11. CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la gestion quotidienne des circuits scolaires pour le compte de la Région, cette dernière participe aux frais de fonctionnement de l'Autorité organisatrice de second rang à compter de 22 € (non assujetti à la TVA) par élève géré pour le compte de la Région.

Ce montant ne sera ni révisé ni actualisé jusqu'à la fin de la convention de délégation de compétences ().

Les effectifs pris en compte seront calculés au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Cette participation sera versée en une fois lors de l'année scolaire au 1^{er} semestre de l'année concernée.

Pour les frais relatifs à la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, le montant versé se fera au prorata des mois concernés, soit 4/12 de 22 € par élève géré sur cette période, soit 7,33 € par élève.

12. ASSURANCES

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, d'origine accidentelle ou non, causés aux tiers du fait de l'organisation du transport ou des propres agents de l'autorité organisatrice de second rang.

Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront tous les usagers scolaires, les usagers non scolaires ou le personnel de surveillance éventuellement bénévole, ou encore les personnes habilitées à faire des contrôles dans les cars.

13. RESILIATION DE LA CONVENTION

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à assurer les transports scolaires selon les règles définies par la Région. Elle accepte le contrôle de la Région sur le fonctionnement des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

En cas de manquement à ces obligations, la Région pourra dénoncer la présente convention, à tout moment. La résiliation du contrat s'effectuera par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties, pour tout autre motif, avant chaque 1^{er} janvier pour une prise d'effet au 1^{er} septembre suivant.

A Nantes le,
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes de

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Nozay
La Présidente

Pour le Conseil régional
La Présidente

Claire THEVENIAU

Christèle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

CONVENTION

**Relative à la participation financière de la Communauté de communes de Nozay
aux frais de fonctionnement du service Transport à la demande
de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres**

Entre :

La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres (CCEG), représenté par son Président,
d'une part,

et

La Communauté de communes de Nozay (CCN), représentée par sa Présidente,
d'autre part,

il a été arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Suite à la décision de dissolution du syndicat intercommunal de transports collectifs des secteurs Châteaubriant-Derval-Nozay qui sera effective au 1^{er} juillet 2021, et de la prise de compétence mobilité de la CCN à la même date, celle-ci s'est rapprochée de la CCEG pour l'exercice du transport à la demande (TAD) sur son territoire.

La Région, autorité principale, propose la création d'un Transport à la demande **Erdre, Gesvres, Don, Isac et Canal (EGDIC)** associant la Communauté de communes de Nozay, la Communauté de communes du Pays de Blain et la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres au 1er juillet 2021.

La présente Convention vise à déterminer les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement pour que la CCEG assure le service au nom de la CCN.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CCN, cliente de la CCEG, aux frais de fonctionnement engendrés par l'organisation et la gestion du service de transport à la demande du périmètre Erdre, Gesvres, Isac et Canal (EGDIC).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

II. MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Principe :

Les éléments suivants font l'objet d'une prise en charge par la Communauté de communes de Nozay en termes de fonctionnement :

Réservation des courses, 30 min par jour,	soit 130h/an,
Facturation du transporteur, 5h/mois,	soit 60h/an,
Refacturation des participations des CC	soit 4h/an,

soit un total forfaitaire arrondi à 200h par an sur la base du salaire chargé de l'agent en charge du service, soit 0,125 ETP,

Les frais généraux (direction, services ressources et fournitures) sont forfaitaire à proportion de 0,05 ETP sur la base du même agent.

Eléments de référence :

Le poste considéré pour le calcul des frais de fonctionnement est celui dont la fiche de poste est fléchée sur la gestion du service.

Le Traitement annuel global chargé de l'agent pris en considération, qui constitue la base de calcul est, entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019, de XXX €. L'année civile est la période de référence.

III. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Principe :

Pour l'année N-1, la participation sera appelée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N.

IV. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

V. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature au 1^{er} juillet 2021.

Elle est passée pour une durée de 6 ans et résiliable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un an ou sans préavis, après accord entre les parties.

Fait à Grandchamp des Fontaines, le

Le Président de la CCEG

La Présidente de la CCN

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210324-040-2021-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Monsieur Yvon LERAT

Madame Claire THEVENIAU



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 16 mars 2021

Date envoi convocation : le jeudi 11 mars 2021

Nombre conseillers en exercice : 14

Nombre conseillers présents : 11

Nombre votants : 11

L'an deux mille vingt, le 17 novembre à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

Excusés : Thierry ROGER, Gwenaël CRAHES, Katia de SAINT JUST.

N°301-2021 – Détermination du montant de la redevance pour la mise à disposition d'un bureau de permanence au profit de Mme Naïg BAUDRY, médiatrice familiale.

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que Mme BAUDRY, médiatrice familiale, a fait part à la Communauté de communes de son souhait d'exercer son activité sur le territoire et d'occuper à cet effet un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, les vendredis après-midi, et samedis matins, à compter du 1^{er} avril 2021.

Considérant que la redevance appliquée s'élève à ce jour à 12 € TTC par journée d'occupation,

Il est proposé au Bureau de définir le montant de la mise à disposition qui pourrait lui être appliqué.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 11 voix pour sur 11 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant de la redevance à 12 € TTC par journée,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210316-301-2021-DE
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception en préfecture : 02/04/2021

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Décision de la Présidente

N° 404-2021

Nomenclature : 8.8.6

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions de l'espace conseil FAIRE pendant la période de transition avant la mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique, prévue au cours de l'année 2021.

Considérant l'engagement de la communauté de communes de Nozay en matière de politique de développement durable et de lutte contre le changement climatique.

Considérant les actions d'animation des espaces info énergie, depuis 2001 pour l'association Alisée et depuis 2013 pour l'association CIVAM 44.

Il est proposé de signer une convention cadre relative au partenariat 2021 entre l'association CIVAM de Loire-Atlantique, l'association Alisée et la communauté de communes de Nozay pour la mission Espace Conseil FAIRE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention cadre 2021 pour la mission Espace Conseil FAIRE.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

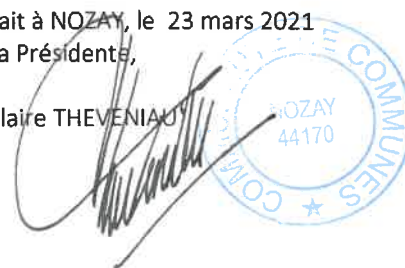
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 23 mars 2021

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Décision de la Présidente

N° 405-2021
Nomenclature : 3-3

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le bail commercial n°2017-C036 signé avec M. POYER en date du 10 avril 2017, et ses avenants,

Vu le projet d'avenant n°2 joint en annexe,

Considérant que le bail prévoit que les frais d'eau et d'électricité seront supportés par le Preneur par facturation semestrielle établie par le Bailleur,

Considérant que lorsque le bail a été signé, le Preneur était seul à occuper le bâtiment désigné « Hôtel d'entreprises »,

Considérant que depuis, le bâtiment a accueilli une autre entreprise et le service de location de vélos à assistance électrique VELILA de la CCN,

Il est donc proposé de signer un avenant n°2 au bail n°2017-C036 conclu avec M. POYER représentant la société STENTOR afin de partager les frais d'eau. Des sous-compteurs sont exploités pour l'électricité. Il n'y a pas lieu de partager les frais d'électricité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec M. POYER, représentant de la société STENTOR l'avenant n°2 au bail commercial n°2017-C036.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

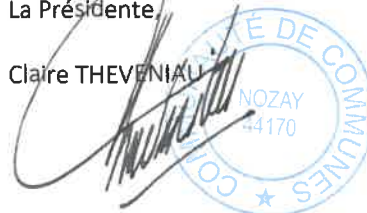
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 23 mars 2021

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant que par courriel en date du 15 février 2021, Monsieur Florent FAVREAU, kinésithérapeute titulaire du bail n°2015-C021 depuis le 26 mai 2015 en collaboration avec Madame Florence BICHON, a informé la Communauté de communes, propriétaire bailleur de la Maison de santé de Nozay, situé 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie, de son départ à compter du 1^{er} avril 2021.

Considérant que suite à son départ il sera remplacé par Monsieur Etienne TRIBODET, kinésithérapeute.

Aussi, suite à la restitution du dépôt de garantie et à l'état des lieux de sortie avec M. FAVREAU, il convient de procéder à la signature d'un nouveau bail avec Mme BICHON et M. TRIBODET.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme Florence BICHON et M. Etienne TRIBODET, kinésithérapeutes au sein de la Maison de Santé à Nozay, 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie, le bail professionnel n°2021-C004.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay, le 23/03/2021

La Présidente,

Claire THEVENAU



Décision de la Présidente

N° 407-2021

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu l'arrêté n°637-2020 portant délégations de fonction et de signature à M. Didier BRUHAY

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la réouverture du bassin extérieur des Bassins de la Chesnaie et la volonté des élus de soutenir le milieu associatif des activités de la natation,

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition d'une ligne d'eau à l'association Erdre et Gesvres Triathlon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser M. Didier BRUHAY, Vice-président délégué au sport, aux loisirs et au tourisme à signer la convention de mise à disposition n°2021-C009, d'une ligne d'eau tous les samedis de 15h à 17h du 30 mars au 25 avril 2021 avec l'association Erdre et Gesvres Triathlon représenté par M. Eric MARCHAND, Président,

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 30 mars 2021
La Présidente,

Claire THEVENIAU



Décision de la Présidente

N° 408-2021

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu l'arrêté n°637-2020 portant délégations de fonction et de signature à M. Didier BRUHAY

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la réouverture du bassin extérieur des Bassins de la Chesnaie et la volonté des élus de soutenir le milieu associatif des activités de la natation,

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition de lignes d'eau avec l'ANPD.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser M. Didier BRUHAY, Vice-président délégué au sport, aux loisirs et au tourisme à signer la convention de mise à disposition n°2021-C010 de mise à disposition de lignes d'eau du 30 mars 2021 au 25 avril 2021 tous les mercredis de 12h à 14h (1 ligne) et tous les samedis de 14h à 15h (2 lignes) et de 15h à 17h (1 ligne) avec M. Michel QUERARD, Président de l'association.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 30 mars 2021

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Décision de la Présidente

N° 409-2021

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu l'arrêté n°637-2020 portant délégations de fonction et de signature à M. Didier BRUHAY

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la réouverture du bassin extérieur des Bassins de la Chesnaie et la volonté des élus de soutenir le milieu associatif des activités de la natation,

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition d'une ligne d'eau avec le MASA natation artistique pour la location de lignes d'eau.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser M. Didier BRUHAY, Vice-président délégué au sport, aux loisirs et au tourisme à signer la convention de mise à disposition n°2021-C011 de 2 lignes d'eau le samedi de 12h à 14h du 30 mars au 25 avril 2021. avec M. Laurent ESNEAULT, Président du MASA Natation artistique.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.


Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 30 mars 2021

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Décision de la Présidente

N° 410-2021

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu l'arrêté n°637-2020 portant délégations de fonction et de signature à M. Didier BRUHAY

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la réouverture du bassin extérieur des Bassins de la Chesnaie et la volonté des élus de soutenir le milieu associatif des activités de la natation,

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition d'une ligne d'eau avec l'association Nantes Natation pour la location de lignes d'eau.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser M. Didier BRUHAY, Vice-président délégué au sport, aux loisirs et au tourisme à signer la convention de mise à disposition n°2021-C012, de lignes d'eau le dimanche de 9h à 12h du 30 mars au 25 avril 2021 avec M. David Van Acker, Président de Nantes Natation.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 30 mars 2021
La Présidente,

Claire THEVENIAU



Décision de la Présidente

N° 411-2021

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu l'arrêté n°637-2020 portant délégations de fonction et de signature à M. Didier BRUHAY

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la réouverture du bassin extérieur des Bassins de la Chesnaie et la volonté des élus de soutenir le milieu associatif des activités de la natation,

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition d'une ligne d'eau à M. Pierre TORTEREAU pour l'encadrement d'un groupe de triathlètes.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser M. Didier BRUHAY, Vice-président délégué au sport, aux loisirs et au tourisme à signer la convention de mise à disposition n°2021-C008, d'une ligne d'eau le samedi 17 avril 2021 de 14h à 16h, et le dimanche 18 avril 2021 de 12h à 14h avec M. Pierre TORTEREAU, éducateur sportif BE2 auto-entrepreneur.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 30 mars 2021

La Présidente,

Claire THEVENIAU



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 622-2021
Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation sur la zone de l'Oseraye 44390 PUCEUL

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvés par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018,

Vu la demande de la société AXIONE pour une étude des infrastructures télécoms allée du Cœur de l'Ouest Zone de l'Oseraye (44390 Puceul), à compter du 11 mars 2021 jusqu'au 30 mars 2021.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1

Les travaux se dérouleront du 11 mars au 30 mars 2021 inclus.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

Article 2

La société AXIONE devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Au besoin les panneaux réglementaires de signalisation et des feux tricolores seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société AXIONE.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 10 mars 2021

La Présidente

Claire THEVENIAU



Notifié le
Publié le
Certifié exécutoire le

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 623-2021
Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation au Pâtis Jourdeau 44170 NOZAY

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvés par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018,

Vu la demande de la Mairie de Nozay pour la construction d'un accueil périscolaire et accueil de loisirs au Patis Jourdeau 44170 NOZAY, à compter du 1 avril 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1

Les travaux se dérouleront du 1 avril 2021 au 30 septembre 2022 inclus.

La circulation sera maintenue sur la voie concernée.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

Article 2

Le stationnement sera supprimé au droit du chantier.

Au besoin des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par le demandeur.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les piétons accédant à l'école des Marronniers devront emprunter le passage piéton provisoire jaune et suivre le cheminement contournant le chantier. La commune de Nozay réalisera le tracé du passage piéton et la pose des panneaux C20a.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHÂTEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la Mairie de Nozay.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 12 mars 2021

La Présidente

Claire THEVENIAU



Notifié le

Publié le

Certifié exécutoire le

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.